

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-101**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 juin 2009,  
par M. Christian CAMBON, sénateur du Val-de-Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 juin 2009, par M. Christian CAMBON, sénateur du Val-de-Marne, des conditions de l'interpellation de M. P.D. à Issy-les-Moulineaux (92) par des policiers de l'unité mobile de sécurité des Hauts-de-Seine le 5 novembre 2009 et de sa garde à vue.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu M. P.D., le brigadier de police C.T. et le gardien de la paix G.T., tous deux en fonctions à l'unité précitée.*

**> LES FAITS**

Le 5 novembre 2008, à 18h45, M. P.D. était au volant de son véhicule, boulevard des Frères-Voisin à Issy-les-Moulineaux (92). La circulation était particulièrement dense et les voitures avançaient au pas.

Un équipage de l'unité mobile de sécurité des Hauts-de-Seine circulait sur la même voie, à bord d'un véhicule banalisé, en direction de Vanves, après avoir été requis, dans un premier temps pour une mission de sécurisation d'une personnalité puis, dans un second temps, en renfort sur cette même commune suite à une agression à l'arme blanche, renfort ensuite annulé, une autre patrouille étant arrivée sur les lieux de l'agression. Afin de faciliter leur progression, et à l'appel pressant de la brigade d'intervention de voie publique de Vanves de les voir parvenir en temps utile à l'exécution de leur mission, les fonctionnaires de police ont actionné leur avertisseur sonore, placé un gyrophare sur le toit de la voiture et abaissé la plaque lumineuse « police » derrière le pare-brise.

M. P.D., qui déclare n'avoir entendu que le signal sonore mais pas vu d'autres signes distinctifs, précise qu'il a alors serré son véhicule sur la gauche près du terre-plein afin de faciliter le passage, en esquissant un geste de la main à l'intention du conducteur pour lui indiquer que la voie était libre, tout en faisant néanmoins « juste sentir (aux occupants de ce véhicule) qu'ils embêtaient tout le monde », selon ses propres dires.

Le réclamant indique qu'à ce moment-là, l'un des passagers du véhicule a porté des coups très violents sur la vitre arrière droite de son véhicule. Se sentant agressé, M. P.D. dit avoir manifesté sa réprobation d'une manière vive en pointant du doigt les passagers de la voiture et « engueulé celui qui venait de taper » pour lui signifier que cette façon d'agir était inadmissible, qu'il n'avait pas le droit de frapper sur sa voiture et qu'il lui interdisait de le faire. Il ajoute que l'un d'eux (qui devait s'avérer être le gardien de la paix G.T.) est alors sorti « comme une furie » de son véhicule et lui a intimé l'ordre d'arrêter le moteur de son automobile et d'en descendre.

Toujours par peur et ne discernant aucun signe apparent faisant apparaître la qualité de policier de son interlocuteur, si ce n'était un gilet pare-balles bleu, M. P.D. a refusé. Il indique qu'il a alors été empoigné par la cravate et extrait de force par ce même policier, qui avait reçu le renfort d'un de ses collègues, non sans résister en s'agrippant au volant. M. P.D. déclare qu'il s'est ensuite retrouvé à genou sur le terre-plein central, avant d'être jeté à terre et maintenu au sol par une pression sur les vertèbres, face contre le sol, le temps de l'apposition des menottes.

Pour leur part, les policiers entendus par la Commission, le brigadier C.T., chef de bord, et le gardien de la paix G.T., font valoir qu'étant en mission d'urgence, en tenue de maintien de l'ordre avec les signes distinctifs de reconnaissance, ils ont vu leur progression entravée par le comportement du conducteur d'un véhicule placé devant eux et qui, manifestement, ne voulait pas leur céder le passage bien qu'ayant été invité, par signes et par sons, à se ranger pour les laisser passer. Ils ont, à un moment donné, constaté que ce conducteur les pointait du doigt en vociférant de manière hystérique et que son visage était devenu tout rouge, éléments qui leur ont fait conclure que ce comportement était anormal au point de les décider à procéder à un contrôle.

Pour ce faire, le gardien G.T. déclare qu'après être descendu de son véhicule, il s'est posté devant le capot de la voiture de M. P.D. et a fait les signes réglementaires d'arrêt mais qu'il a dû se jeter aussitôt sur le terre-plein, le conducteur ayant redémarré son moteur et tenté de repartir sur un ou deux mètres sans pouvoir pour autant progresser car il était bloqué par le véhicule de police conduit par le gardien de la paix O.D. qui était parvenu à se placer devant lui, en travers de sa voie de circulation. Il ajoute, d'une part, que, s'étant alors retrouvé au niveau de l'aile avant gauche de la Twingo, il a demandé à M. P.D. de descendre puis, devant le refus de l'intéressé de s'exécuter, a ouvert sa portière et s'est entendu dire : « Ne rentrez pas dans mon véhicule, c'est assimilé à un domicile » et, d'autre part, que M. P.D. a remis le contact pour redémarrer à ce moment-là, ce qui aurait pu mettre en danger son collègue O.D., lequel, descendu à son tour de son véhicule, se tenait devant celui de M. P.D., circonstance qui a incité le brigadier C.T. à intervenir.

Ce dernier précise, pour sa part, qu'ayant vu son collègue G.T. être obligé de reculer pour échapper au danger constitué par la voiture qui avait avancé de un ou deux mètres, puis que le conducteur remettait le contact alors que le gardien de la paix O.D. se tenait debout devant la Twingo, il a décidé de passer à une phase d'interpellation, et non plus de contrôle, du conducteur qu'il a extrait lui-même de sa voiture en le saisissant par le bras gauche et le col au niveau de la nuque. M. P.D. étant debout et s'agitant, le brigadier C.T. a déclaré avoir été contraint de faire un balayage selon les normes des gestes techniques professionnels d'intervention pour l'amener à terre sur le ventre et en diagonale, afin de le menotter dans le dos, en posant son genou sur l'omoplate de l'intéressé et en l'immobilisant par une clé de bras car il se débattait.

Ces faits ont été confirmés par le gardien de la paix G.T. qui déclare, en outre, que M. P.D. s'était rebellé, que le balayage lui avait fait mettre un genou à terre et qu'avec le brigadier C.T., ils l'avaient retenu dans sa chute. Il était alors 19h05.

Par ailleurs, M. P.D. se plaint également du fait que durant le transport au commissariat de police, le brigadier C.T. l'a tutoyé en lui disant : « T'as pété les plombs, t'as picolé ? » et déclare lui avoir alors enjoint de ne pas le tutoyer, en prenant soin, dit-il, de choisir ses mots car il avait déjà été, par le passé, condamné pour outrage, sur quoi ce fonctionnaire lui aurait rétorqué : « T'es de la noblesse ou quoi ? ».

Devant la Commission, le brigadier C.T. a fermement nié avoir tutoyé le réclamant et a affirmé, en revanche, que ce dernier a tenu, notamment, les propos suivants sur un ton méprisant et orgueilleux à son égard et à celui de ses collègues : « Vous êtes des voyous alcoolisés » (termes rapportés également en procédure par le gardien de la paix O.D.), j'ai l'impression de revenir au moyen-âge, je n'ai rien à craindre de la classe ouvrière, je suis licencié en droit et sous-préfet à la Cour des Comptes ».

M. P.D. déclare qu'il a fait simplement savoir aux policiers que leur intervention était illégale, qu'il allait se défendre et qu'il était licencié en droit et estime que l'outrage a été introduit *a posteriori* par les policiers pour justifier la procédure.

A son arrivée au commissariat, M. P.D. a été placé en garde à vue à 19h45 pour refus d'obtempérer aggravé et rébellion selon les mentions portées sur le procès-verbal de notification de cette mesure que l'intéressé a refusé de signer mais sur lequel il a apposé la mention manuscrite suivante : « Je proteste contre la garde à vue et la qualification retenue qui n'a d'autre objet que de justifier l'emprisonnement ».

La fouille de sécurité a été effectuée sans déshabillage.

Les quatre fonctionnaires interpellateurs, qui ont déposé plainte pour outrage (gardien de la paix O.D. et brigadier C.T.), rébellion (gardien de la paix A.M.), et tentative de violences (gardien de la paix G.T.), ont été auditionnés le 5 novembre 2008 successivement à compter de 22h30 et soumis au test de dépistage alcoolémique qui s'est avéré négatif, ainsi que pour le mis en cause, entendu, lui, à deux reprises le lendemain à 9h35 puis à 11h00. Sa garde à vue a été levée le même jour à 16h35, sur instructions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, après notification d'une convocation en justice. La procédure dressée des chefs de refus d'obtempérer, rébellion et outrage à agents de la force publique a été transmise au parquet le 7 novembre 2009 par le commissaire de police d'Issy-les-Moulineaux.

Le tribunal, par un jugement en date du 28 mai 2009, a reconnu M. P.D. coupable de l'infraction de refus d'obtempérer et l'a condamné au paiement d'une amende de 1 000 euros.

En outre, M. P.D., dont la plainte du 22 mai 2009 (sur la copie jointe à un courrier adressé en avril 2010 par le requérant à la Commission, on peut lire : « Déposée au parquet de Nanterre ») a été classée sans suite<sup>1</sup>, conteste les faits ayant présidé à son interpellation et reproche aux fonctionnaires de police d'avoir fait un usage disproportionné de la force, usage dans lequel il voit « un comportement typique de la police nationale, arrogance et agressivité ».

L'intéressé soutient également que les plaintes des fonctionnaires ne lui ont pas été lues, que l'enquêteur qui l'a entendu a biaisé sa déposition pour la faire coller avec celle des policiers et s'interroge sur la nécessité de la seconde audition. Le réclamant, convaincu que

---

<sup>1</sup>( ) Cette décision a été portée à la connaissance du plaignant par lettre du procureur de cette juridiction en date du 4 février 2010 avec la mention : « classée sans suite depuis le 20 août 2009 pour infraction insuffisamment caractérisée ». Toujours en avril 2010, M. P.D. a informé la Commission qu'il avait déposé une nouvelle plainte auprès de l'Inspection générale des services de la préfecture de police, procès-verbal de son audition par la Commission le 6 octobre 2009 à l'appui, démarche dont il n'a plus de nouvelles.

les policiers qui l'ont entendu par procès-verbal ont tout fait pour fragmenter son récit et affaiblir sa version des faits face à celle de l'équipage intervenant, ajoute que les policiers interpellateurs se sont ingéniés à occulter le fait qu'ils étaient cinq et non quatre, ce que démentent le brigadier C.T. et le gardien de la paix G.T. devant la Commission, affirmations confortées par les rapports des agents interpellateurs versés à la procédure, ainsi que par un courrier de leur hiérarchie en réponse à une demande de la Commission.

M. P.D. se plaint aussi de ce que, durant la garde à vue, son véhicule, qui avait été pris en charge par le gardien de la paix G.T., a été stationné sur un emplacement payant, circonstance sanctionnée par l'établissement d'un timbre-amende.

En outre, M. P.D. dénonce les conditions matérielles de la garde à vue (locaux très froids, sonnette hors d'usage, odeur fétide provenant des toilettes du second sous-sol,...) et déclare avoir constaté dans un couloir conduisant à l'entresol la présence d'un sac plastique noir sur lequel était apposée une feuille de papier avec la mention : « Ne pas toucher - Gale ».

Enfin, M. P.D. relate, dans un long mémoire joint à la saisine du parlementaire et dont les développements ont été confirmés en bloc ou/et précisés lors de son audition par la Commission, qu'il a fait l'objet d'une provocation (qu'il date du 26 décembre dans son écrit et du 23 décembre lors de son audition), de la part d'un des fonctionnaires de police présents le jour de l'interpellation, lequel aurait eu un geste irrespectueux à son endroit (il lui aurait tiré la langue) à l'occasion d'une rencontre fortuite dans la rue, sans pouvoir cependant l'identifier et, plus globalement, du harcèlement dont il serait victime de la part des forces de sécurité depuis le jour de son interpellation. Plus particulièrement, il a déclaré à la Commission être suivi en permanence par un véhicule de la police d'Issy dont les policiers chercheraient manifestement son regard pour le provoquer, attitude qu'il assimile à celle « d'une armée d'occupation, prédatrice et malfaisante », subir des interventions intempestives à son domicile et être au final l'objet de la vindicte des policiers qui sont décidés à lui « faire la peau ».

## > AVIS

### **Sur le refus d'obtempérer :**

Par jugement en date du 28 mai 2009, M. P.D. a été reconnu coupable de l'infraction de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter. La Commission rappelle qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-494 qui l'a créée, elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

### **Sur les conditions de l'usage de la force lors de l'interpellation :**

La Commission relève, d'une part, que M. P.D. désigne le gardien de la paix G.T. (et non le brigadier C.T.) comme étant le policier qui l'a extrait de sa Twingo et, d'autre part, de légères divergences dans les témoignages des quatre policiers concernant les circonstances de l'amené au sol du requérant. Mais en tout état de cause, celles-ci restent secondaires et peu importe que le balayage ait été pratiqué alors que M. P.D. était debout, qu'il ait été déséquilibré ou non après avoir été extrait de son véhicule ou qu'il se soit déjà trouvé un genou à terre de ce fait. Le balayage est avéré et est assumé par le brigadier C.T. Le fait que M. P.D. se soit retrouvé face contre terre, immobilisé par une pression de genou dans le dos et menotté également est établi. Les témoignages des cinq protagonistes sont concordants sur ce point.

Or, aussi agressif qu'il ait pu être verbalement M. P.D., celui-ci n'a jamais physiquement agressé les policiers ni montré quelque velléité que ce soit d'en venir aux mains face à quatre policiers entraînés et aguerris ; du reste, le jugement du 28 mai 2009 précité n'a pas retenu le chef de rébellion.

Pour la Commission, il n'est, dès lors, pas établi que le comportement de M. P.D., alors qu'il avait été extrait de son véhicule, nécessitait un balayage et un plaquage au sol, face contre terre, et une pression de genou dans le dos pour procéder à son immobilisation et à son menottage.

La Commission estime que le brigadier C.T., en procédant à ce balayage, à l'immobilisation et au menottage de M. P.D. dans les conditions établies, a employé la force dans une proportion qui n'était pas strictement nécessaire à l'interpellation, fait de nature à caractériser un manquement à la déontologie.

#### **Sur le tutoiement :**

En présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de conclure à un éventuel manquement à la déontologie sur ce point.

#### **Sur le nombre de fonctionnaires intervenus sur la voie publique :**

Sur cet aspect du dossier qui, au demeurant, ne fait pas grief au réclamant, la Commission ne peut se prononcer, vu les éléments contradictoires en sa possession, d'autant que la version des policiers est confortée par une lettre du directeur de cabinet du préfet de police, la Commission déplorant toutefois que le directeur départemental de la sécurité publique des Hauts-de-Seine, sollicité dans un premier temps, ne lui ait pas communiqué la copie réclamée du semainier de la compagnie départementale d'intervention, seul élément de preuve irréfutable.

#### **Sur les auditions menées au cours de la garde à vue :**

Il ressort du procès-verbal de l'audition conduite le 6 novembre 2008 à 9h35 par le gardien de la paix M.S. que M. P.D., contrairement à ses affirmations, a eu connaissance des motifs de sa présence dans les locaux du commissariat et de l'objet des plaintes déposées à son encontre, énumérés de la manière suivante dès le début de l'audition : « Refus aggravé d'obtempérer, rébellion, outrage à agent de la force publique ».

Aucune règle de procédure pénale n'exige que lecture des procès-verbaux relatant les faits reprochés soit faite à une personne placée en garde à vue dès lors qu'elle est suffisamment informée de ces faits et mise en mesure de s'en expliquer, ce qui fut le cas, M. P.D. ayant en tout état de cause apposé une mention manuscrite sur le procès-verbal de notification de garde à vue établi par le commandant de police J-L.L. à 19h45.

Le grief n'est donc pas fondé.

En outre, le procès-verbal de la seconde audition, menée par le capitaine C.A., fait apparaître que l'objet de celle-ci portait sur les circonstances de la rébellion, sur lesquelles l'intéressé n'avait pas été amené à s'expliquer devant le gardien de la paix M.S. Cette seconde audition était donc justifiée par les nécessités de l'enquête.

Ainsi, il ne ressort d'aucun acte de la procédure que les auditions menées dans le cadre de cette enquête l'auraient été dans des conditions susceptibles d'altérer la manifestation de la vérité.

#### **Sur les conditions matérielles de la garde à vue :**

Concernant l'état des locaux, la Commission, prenant acte de la déclaration de M. P.D. selon laquelle il a directement saisi le Contrôleur général des lieux privatifs de liberté à ce sujet, ne peut que laisser le soin à ce dernier de se prononcer sur les faits dénoncés.

#### **Sur l'immobilisation du véhicule :**

Le procès-verbal de saisine mentionne que le véhicule de M. P.D. a été immobilisé sous la garde juridique de son propriétaire et stationné sur la voie publique au niveau du 43 de l'avenue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux.

La Commission rappelle qu'il appartient aux fonctionnaires de police de veiller à ce que l'immobilisation du véhicule d'une personne retenue sous la contrainte ne le soit pas dans des conditions susceptibles de placer l'intéressé en infraction.

N'étant pas compétente en matière de contravention, la Commission ne peut se prononcer en termes de manquements à la déontologie quant à l'établissement du procès-verbal mais, au-delà de la relaxe à ce sujet de M. P.D. par la juridiction de proximité de Vanves le 29 juin 2010, regrette, sur un plan général, que le gardien de la paix G.T. n'ait pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter que le véhicule de M. P.D. ne soit verbalisé alors que son propriétaire était en cellule de garde à vue.

La Commission déplore, de même, dans le cadre global des relations entre les administrés et l'administration, le manque de discernement du commissaire d'Issy-les-Moulineaux et du directeur départemental de la sécurité publique des Hauts-de-Seine, dès lors qu'ils auraient été effectivement saisis par courrier, dans l'appréciation des faits lorsque le réclamant s'est plaint auprès d'eux d'avoir été injustement verbalisé et a sollicité l'annulation de la contravention.

#### **Sur la provocation et le harcèlement allégués :**

M. P.D. soutient qu'un des fonctionnaires présents le jour de son interpellation lui aurait tiré la langue dans la rue plusieurs semaines plus tard.

Toutefois, le caractère peu circonstancié de la relation des faits (confusion dans les dates, M. P.D. citant indistinctement le 23 ou le 26 décembre 2008 et surtout non-identification formelle de l'auteur de ce geste irrespectueux – « à la réflexion, c'était peut-être le cinquième policier, celui-ci dont l'existence a été cachée en procédure », déclare-t-il – ne permet pas à la Commission de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie.

La même analyse et la même conclusion s'appliquent aux allégations de harcèlement exprimées par le requérant.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que le brigadier C.T. fasse l'objet d'une mise en garde pour les manquements à la déontologie constatés lors de l'interpellation de M. P.D.

La Commission recommande qu'il soit rappelé au gardien de la paix G.T., et plus généralement à l'ensemble des forces de sécurité, l'obligation de s'assurer de la sauvegarde de biens temporairement placés sous leur responsabilité.

## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

La Commission adresse cet avis pour information au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

*Adopté le 17 janvier 2011.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

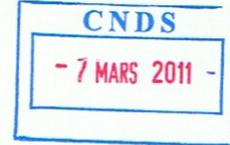


PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET  
CELLULE POLICE

Mission Synthèse Analyse Prospective  
et Coopération Policière

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Vos réf - Saisine n° 2009-111  
Nos réf : cab 09017837

Paris, le - 3 MARS 2011

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport de la commission nationale de déontologie de la sécurité, adopté le 17 janvier 2011, relatif aux conditions de l'interpellation de M. P D à Issy-les-Moulineaux, par des policiers de l'unité mobile de sécurité des Hauts de Seine le 5 novembre 2008 et de sa garde à vue.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

S'agissant des conditions de l'usage de la force lors de l'interpellation, elles ont été motivées par le refus opposé par M. D , à deux reprises, de céder le passage au véhicule prioritaire conduit par les policiers, lesquels avaient actionné les avertisseurs spéciaux.

En outre, l'intéressé n'affichait pas, au moment des faits, un comportement normal. Les agents ont en effet constaté ses nombreuses gesticulations et vociférations au volant, et ont précisé également que son teint s'était même empourpré. Il refusait alors d'obtempérer aux injonctions de s'arrêter, notamment à celles du gardien G T , qui était entre temps sorti du véhicule de police pour se placer devant son automobile. Au mépris total des injonctions formulées à son endroit, M. D a redémarré, n'hésitant pas à mettre en danger l'intégrité physique du fonctionnaire, et en refusant toujours de descendre de son véhicule.

Devant un tel comportement, de nature à laisser croire en l'état alcoolique du conducteur, et au regard du risque encouru par ses deux coéquipiers, M. C T a mis fin aux manœuvres de M. D , en l'extirpant rapidement de son véhicule par l'emploi de techniques enseignées en formation initiale et continue, l'objectif poursuivi par le fonctionnaire étant alors de figer la situation au plus vite. Aucun coup n'a par ailleurs été porté à l'intéressé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Face à la résistance opposée par ce dernier, le policier l'a accompagné au sol pour définitivement le maîtriser en le menottant et en employant une clé de bras.

Du début jusqu'à la fin du déroulement des faits, aucun manquement à la déontologie policière n'a été commis. L'ensemble de l'équipage de police a agi avec professionnalisme et discernement en contrôlant et interpellant un automobiliste qui semblait dans un état second et pouvait représenter un danger pour eux-mêmes et les autres usagers.

S'agissant de l'immobilisation du véhicule sur un emplacement payant, il convient de rappeler au préalable les dispositions de l'article R. 325-2 du code de la route : *« L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule [...], de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement... Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire ou de son conducteur... ».*

En l'espèce, le véhicule de M. D [redacted] a été stationné de manière à ne pas gêner la circulation. Bien au contraire, M. T [redacted] l'a garé sur l'emplacement de stationnement disponible le plus proche du commissariat. Si cet emplacement s'est avéré payant, il était néanmoins le seul moyen de s'assurer de la sauvegarde du bien de M. D [redacted].

Les observations recommandées dans le rapport de la CNDS seront toutefois adressées aux fonctionnaires. Comme le rappelle d'ailleurs votre commission, la juridiction de proximité de Vanves a relaxé le mis en cause à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI